
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 140/2010
Registered September 28, 2010

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 In the following provisions of the English version, "Tariff "B"" is struck out and "Tariff B" is substituted:

(a) subrule 34.04(5), in the part before clause (a);

(b) subrule 53.04(4);

(c) subrule 53.07(1), in the part after clause (e);

(d) Forms 34B and 53A.

3 Subrule 57.01(3) is amended in the English version

(a) in the section heading, by striking out "Costs" and substituting "Court"; and

(b) by striking out "the Tariffs "A" or "B"" and substituting "Tariff A or B".

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 140/2010
Date d'enregistrement : le 28 septembre 2010

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2 Les dispositions de la version anglaise indiquées ci-après sont modifiées par substitution, à « Tariff "B" », de « Tariff B » :

a) le passage introductif du paragraphe 34.04(5);

b) le paragraphe 53.04(4);

c) le passage du paragraphe 53.07(1) qui suit l'alinéa e);

d) les formules 34B et 53A.

3 Le paragraphe 57.01(3) de la version anglaise est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « Costs », de « Court »;

b) dans le texte, par substitution, à « the Tariffs "A" or "B" », de « Tariff A or B ».

4 Subrule 58.05(1) is amended

(a) in clause (a), by striking out "Tariffs "A" and "B"" and substituting "Tariff A or B"; and

(b) in clause (b), by striking out "The Law Fees Act" and substituting "The Law Fees and Probate Charge Act".

5 Rule 58.10 is amended

(a) in subrules (1) and (5), by striking out "The Law Fees Act" and substituting "The Law Fees and Probate Charge Act"; and

(b) in subrule (4) of the English version, by striking out "Tariff "B"" and substituting "Tariff B".

6 Tariff "B" is replaced with "Tariff B" in the Schedule to this regulation.

Coming into force

7 This regulation comes into force on January 1, 2011.

4 Le paragraphe 58.05(1) est modifié :

a) dans l'alinéa a), par substitution, à « aux tarifs A et B », de « au tarif A ou B »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « Loi sur les frais judiciaires », de « Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation ».

5 L'article 58.10 est modifié :

a) dans les paragraphes (1) et (5), par substitution, à « Loi sur les frais judiciaires », de « Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation »;

b) dans le paragraphe (4) de la version anglaise, par substitution, à « Tariff "B" », de « Tariff B ».

6 Le tarif B est remplacé par le tarif B figurant à l'annexe du présent règlement.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

September 28, 2010
28 septembre 2010

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Douglas Yard, juge
Chairperson/président

SCHEDULE

TARIFF B

TARIFF OF DISBURSEMENTS

1 Unless otherwise directed by the court, the amount of disbursements in a proceeding shall be determined as follows:

(a) attendance money actually paid to a witness who is entitled to attendance money, to be calculated as follows:

(i) for each half-day of necessary attendance \$36.25,

(ii) travel allowance, where the hearing or examination is held,

(A) in the centre in which the witness resides, for each day of necessary attendance \$4.35,

(B) within 300 kilometres of where the witness resides, for each kilometre each way between the witness' residence and the place of the hearing or examination \$0.35,

(C) more than 300 kilometres from where the witness resides, the minimum return air fare plus for each kilometre each way from the witness' residence to the airport and from the airport to the place of hearing or examination \$0.35,

(iii) overnight accommodation and meal allowance, where the witness resides elsewhere than the place of hearing or examination and is required to remain overnight, for each overnight stay \$109;

ANNEXE

TARIF B

TARIF DES DÉBOURS

1 Sauf ordonnance contraire du tribunal, le montant des débours engagés dans le cadre d'une instance est déterminé de la manière suivante :

a) l'indemnité de présence versée à un témoin qui y a droit est calculée comme suit :

(i) indemnité de présence pour chaque demi-journée où la présence du témoin est nécessaire 36,25 \$,

(ii) l'indemnité de déplacement si l'audience ou l'interrogatoire est tenu, selon le cas :

(A) dans le centre dans lequel le témoin réside s'élève à 4,35 \$ pour chaque jour où sa présence est nécessaire,

(B) dans un rayon de 300 kilomètres du lieu de résidence du témoin s'élève à 0,35 \$ le kilomètre pour le trajet aller-retour entre sa résidence et le lieu de l'audience ou de l'interrogatoire,

(C) à plus de 300 kilomètres du lieu de résidence du témoin correspond au prix du billet d'avion aller-retour le moins cher, plus 0,35 \$ le kilomètre pour le trajet aller-retour entre sa résidence et l'aéroport et entre l'aéroport et le lieu de l'audience ou de l'interrogatoire,

(iii) l'indemnité d'hébergement et de subsistance, si le témoin réside ailleurs que dans le lieu où est tenu l'audience ou l'interrogatoire et s'il est tenu d'y passer la nuit, s'élève pour chaque nuit à 109 \$;

(b) fees or expenses actually paid to the court, a court reporter, official examiner or sheriff under the regulations under *The Law Fees and Probate Charge Act*;

(c) for service or attempted service of a document, a reasonable amount;

(d) for an examination and transcript of evidence taken on the examination, the amount actually paid, not exceeding the fee payable to an official examiner under the regulations under *The Law Fees and Probate Charge Act*;

(e) fees or expenses actually paid for the preparation of a plan, model, videotape, film or photograph reasonably necessary for the conduct of the proceeding or a reasonable amount;

(f) fees or expenses actually paid for experts' reports that were supplied to the other parties as required by *The Manitoba Evidence Act* or these rules and that were reasonably necessary for the conduct of the proceeding or a reasonable amount;

(g) fees or expenses actually paid for investigations, tests, enquiries, examinations and other services performed for the purpose of the proceedings by experts, including all preparation for the purpose of giving evidence and attending to assist in the conduct of the proceedings or a reasonable amount;

(h) for an interpreter for services at the hearing or on an examination, a reasonable amount;

(i) where ordered by the court, travelling and accommodation expenses incurred by a party that, in the discretion of the assessment officer, are reasonable;

(j) for copies of any documents or authorities prepared for or by a party for the use of the court and supplied to the opposite party, a reasonable amount;

b) le montant des frais ou des débours versés au tribunal, à un sténographe judiciaire, à un auditeur ou à un shérif en vertu des règlements pris sous le régime de la *Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation*;

c) pour la signification ou la tentative de signification d'un document, un montant raisonnable;

d) pour un interrogatoire et une transcription de la preuve recueillie à l'interrogatoire, le montant versé, lequel ne peut être supérieur aux frais payables à un auditeur en vertu des règlements pris sous le régime de la *Loi sur les frais judiciaires et les droits d'homologation*;

e) le montant des frais ou des débours versés pour la préparation d'un plan, d'une maquette, d'une bande vidéo, d'un film ou d'une photographie nécessaire au déroulement de l'instance, ou un montant raisonnable;

f) le montant des frais ou des débours versés pour les rapports d'experts qui ont été fournis aux autres parties comme l'exigent la *Loi sur la preuve au Manitoba* ou les présentes règles et qui étaient nécessaires au déroulement de l'instance, ou un montant raisonnable;

g) le montant des frais ou des débours versés à l'égard des services fournis par les experts pour les besoins de l'instance, notamment pour les études, les examens, les enquêtes et les interrogatoires qu'ils ont effectués, ainsi que pour leur préparation à des fins de témoignage et de comparution dans le cadre de l'instance, ou un montant raisonnable;

h) pour les services d'un interprète à l'audience ou à un interrogatoire, un montant raisonnable;

i) si le tribunal l'ordonne, les frais de déplacement et d'hébergement qu'une partie a engagés et que le liquidateur des dépens juge raisonnables;

j) pour des copies de documents, notamment de textes de jurisprudence et de doctrine, qu'une partie prépare ou qui sont préparées pour elle à l'intention du tribunal et qui sont fournies à la partie adverse, un montant raisonnable;

(k) for copies of records, appeal books and factums, a reasonable amount;

(l) the cost of certified copies of documents such as orders, birth, marriage, and death certificates, abstracts of title, deeds, mortgages and other registered documents where reasonably necessary for the conduct of the proceeding;

(m) the cost of transcripts of proceedings of courts or tribunals,

(i) where required by the court or the rules, or

(ii) where reasonably necessary for the conduct of the proceeding;

(n) where ordered by the court, for any other disbursement reasonably necessary for the conduct of the proceeding, a reasonable amount in the discretion of the assessment officer;

(o) the cost of goods and services tax actually paid or payable on the lawyer's fees and disbursements allowable under Rule 58.05;

(p) the cost of retail sales tax actually paid or payable on the lawyer's fees that are allowable under Rule 58.05.

k) pour des copies de dossiers, de cahiers d'appel et de mémoires, un montant raisonnable;

l) le coût des copies certifiées conformes de documents tels que les ordonnances, les certificats de naissance, de mariage et de décès, les résumés de titres, les actes scellés, les hypothèques et les autres documents enregistrés, si les documents sont nécessaires au déroulement de l'instance;

m) le coût de transcription des procédures des tribunaux ou des tribunaux administratifs lorsque, selon le cas :

(i) le tribunal ou les présentes règles l'exigent,

(ii) les transcriptions sont nécessaires au déroulement de l'instance;

n) si le tribunal l'ordonne, pour les autres débours nécessaires au déroulement de l'instance, un montant raisonnable que fixe le liquidateur des dépens;

o) le montant de la taxe sur les produits et services qui est payée ou payable sur les débours et les honoraires des avocats accordés en application de l'article 58.05;

p) le montant de la taxe sur les ventes au détail qui est payée ou payable sur les honoraires des avocats accordés en application de l'article 58.05.